

DEPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR

GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMERATION

Secteur de GUINGAMP



AVENANT N° 6

AU

CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

SUEZ Eau France

AVENANT N°6

AU CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Entre les soussignés :

Guingamp-Paimpol Agglomération, représentée par son Président, Monsieur Vincent LE MEAUX, dûment habilité à la signature du présent avenant par la délibération du conseil communautaire en date....., dénommé ci-après « **l'Agglomération** » ou « **la Collectivité** »,

d'une part,

Et

Suez Eau France, société par action simplifiée au capital de 422.224.040 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro Siren 410 034 607, ayant son siège social à la Tour CB 21 – 16 place de l'Iris 92 400 Paris la Défense, représentée par Monsieur Christophe ROSSO, Directeur de l'Agence Bretagne, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, dénommé ci-après par « **le Délégué** »,

d'autre part.

PREAMBULE

Guingamp Communauté a confié à la société SUEZ l'exploitation de son service public d'assainissement collectif par un contrat de délégation signé le 24 novembre 2015 entrant en application le 1^{er} janvier 2016 pour une durée de 8 ans.

Le contrat a été modifié par les avenants suivants :

- Avenant n° 1 du 29 novembre 2016 portant sur la prise en compte de la problématique odeur sur la plateforme de compostage, des précisions sur les modalités de facturation et de reversement, l'adjonction d'un bordereau des prix unitaires spécifique aux travaux d'amélioration ;
- Avenant n° 2 du 21 décembre 2016 portant sur la prise en compte d'un nouvel arrêté de rejet relatif à la station d'épuration de Grâces ;
- Avenant n°3 du 12 décembre 2019 ayant pour objet le changement de l'autorité délégante ;
- Avenant n°4 du 21 février 2020 portant sur des mises au point relatives à l'exploitation du contrat et à la révision de la filière boues ;
- Avenant n°5 du 23 décembre 2021 portant sur la révision du plan de renouvellement, la prise en compte des conséquences de la crise de la Covid 19 sur les filières d'évacuation des boues et sur l'intégration d'un nouveau groupe électrogène dans l'inventaire des biens du service.

Le contexte de signature du présent avenant est le suivant :

Conformément aux dispositions de l'article 7.2.2.1 « Renouvellement Programmé » qui prévoit la réalisation régulière d'un bilan du Programme Prévisionnel à la charge du Délégué et à proximité de l'échéance du contrat, les parties ont dressé le bilan des engagements du Délégué en termes de renouvellement pour la période écoulée et se sont entendues sur les besoins de renouvellement pour la période à venir.

Le bilan du Programme Prévisionnel de renouvellement pour la période écoulée laissant apparaître un crédit de 61 276 euros HT (en valeur base-contrat),

Les parties sont alors convenues :

- Que cette dotation pouvait être affectée au Fond Travaux prévu à l'article 7.2.2.3 ;
- De compléter la liste des travaux d'amélioration du service prévu par le Fond Travaux ;
- Que le programme prévisionnel de renouvellement (annexe 6 du contrat initial) était abrogé et remplacé par le programme prévisionnel présenté en annexe 2 du présent document.

Ceci étant dit, il a été convenu ce qui suit.

Article 1 – Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet :

- De réviser le programme prévisionnel de renouvellement des équipements *(pour la formulation, cf avenant n°5. Je souhaite la maintenir)*
- De réviser la dotation du compte de renouvellement pour Fonds Travaux et la liste des travaux pouvant être réalisés par ce fond.

Article 2 – Fonds de Travaux

L'article 7.2.2.3 « Compte de renouvellement pour fonds de travaux de réhabilitation ponctuelle de regards ou de réseaux » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«

7.2.2.3 Compte de renouvellement pour fonds de travaux de réhabilitation ponctuelle de regards, de réseaux ou d'amélioration du service

Le Délégué crée un fonds de travaux pour la réalisation de travaux ponctuels de réhabilitation de regards, de réseaux ou d'amélioration du service.

Le Délégué proposera annuellement à la Collectivité la réalisation de travaux ponctuels de réhabilitation de regards, de réseaux ou d'amélioration du service.

Les travaux de remplacement de branchement et les travaux de réparation ou remplacement de canalisation sur une longueur inférieure à 12 m ne rentrent pas dans l'application du fonds de travaux.

L'utilisation du fonds de travaux est basée sur l'application du bordereau des prix pour travaux de réhabilitation de réseaux ou de regards joints en annexe du présent contrat. Les prix unitaires du bordereau sont indexés annuellement par application du coefficient d'indexation défini à l'article 8.6 du présent contrat.

Le Délégué est tenu de produire un bilan annuel décrivant les travaux effectués et les montants correspondants avec photos avant – après travaux.

Pour les travaux d'amélioration du service, le Délégué a proposé à la Collectivité, qui l'a accepté :

- la mise en place d'un nouveau système de tamisage des effluents bruts sur la station d'épuration de Pont Ezer au plus tard le 30 juin 2022 pour un montant de 134 479 euros (en valeur de base),
- la mise en place d'un nouveau système « SPEED' O CLAR » au plus tard le 31 janvier 2023 après l'autorisation de démarrage des travaux accordée par l'agence de l'eau, visant à améliorer la performance du clarificateur sur la station d'épuration de Pont Ezer et à augmenter le débit hydraulique des installations pour un montant de 172 452 euros HT (en valeur de base).

Concernant le financement des travaux « SPEED'O CLAR » sur la station d'épuration de Pont Ezer, les parties conviennent qu'au moment de la signature du présent avenant ces travaux sont normalement éligibles aux subventions accordées par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne à hauteur de 50 % du montant total des travaux.

Elles sont alors convenues :

- Que le Délégué déposerait un dossier de demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne dès la signature du présent avenant ;
- Que les travaux démarreraient dès l'autorisation de démarrage du projet accordée par cette dernière ;
- Que par hypothèse elle retenait pour la rédaction du présent avenant un taux de subvention équivalent à 50 % du montant total des travaux ;
- que pour le cas où le taux de subvention retenu par l'Agence de l'Eau devait être inférieur à 50 % ou pour le cas où l'Agence de l'Eau devait revoir la valeur de ce taux après la mise en place de la convention d'aide (notamment du fait d'une refonte de ses programmes d'aides), la différence entre les montants de la subvention prévue dans le présent avenant et les montants réellement perçus par le Délégué donnerait droit à une indemnisation du Délégué par la Collectivité de la totalité de cette différence indexée par l'application des clauses prévues à l'article 8.6 du contrat.

Il s'en suit que le montant contractuel moyen annuel à consacrer au fonds de travaux est :

- ✓ De 50 000 euros HT (en valeur 2016) pour la période 2016 à 2021 ;
- ✓ De 114 401 euros HT (en valeur 2016) pour la période 2022 ;
- ✓ De 139 051 euros HT (en valeur 2016) pour la période 2023

Au terme du contrat, les parties dressent le bilan du compte de renouvellement en y intégrant le bilan des subventions accordées par l'Agence de l'Eau.

Si le solde du compte de renouvellement pour fonds de travaux est positif, le Délégué reverse à la Collectivité la somme correspondante au montant du compte de renouvellement non exécuté, indexé par l'application des clauses prévues à l'article 8.6 du contrat.

En cas de solde négatif du fonds de travaux, le Délégué ne sera pas autorisé à se faire rembourser par la Collectivité les montants correspondants à l'exception des montants en lien avec la valeur du taux de subvention effectivement accordé par l'Agence de l'Eau. Le délégué ne pourra exercer cette exception, s'il a commis des erreurs dans la mise en œuvre de la procédure de demande de subvention.

La subvention attendue auprès de l'Agence de l'EAU est :

- En valeur 2022 de 96 358 €,
- En valeur de base : 86 226 €.

Article 3 – Rémunération du délégué

L'article 8.4.1 du contrat initial, modifié par l'article 3 de l'avenant n°4 et par l'article 4 de l'avenant n°5 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«

8.4.1 – Tarif applicable pour tous les abonnés domestiques, municipaux et industriels non conventionnés

ABONNEMENT = partie fixe annuelle en euros, quel que soit le diamètre du compteur du branchement :

Part fixe annuelle HT :
40,00 €/an

PARTIE PROPORTIONNELLE = prix en euros hors taxes par mètre cube consommé :

Tranche de consommation par an	Prix au mètre cube
De 0 m ³ à 6 000 m ³	0,8817 €/m ³
De 6 001 m ³ à 12 000 m ³	0,7712 €/m ³
De 12 001 m ³ à 24 000 m ³	0,6300 €/m ³
Au-delà de 24 000 m ³	0, 5569 €/m ³

Prix en valeur d'origine (01/01/2016).

Date d'applicabilité du tarif : au 01/01/2023.

»

L'article 8.4.2.2 du contrat initial, modifié par les articles n°3 de l'avenant n°2, n°3 de l'avenant n°4 et n°4 de l'avenant n°5, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«

Période 2 :

Après la mise en service des équipements de déphosphatation et traitement des boues à la station d'épuration de Grâces.

Part fixe annuelle par kg/jour de flux polluant DCO souscrit	17,56 € HT/Kg
Part fixe annuelle par kg/jour de flux polluant phosphore total Pt souscrit	1 729,89 € HT/kg
Part variable par kg de flux polluant DCO rejeté	0,1978 € HT/kg
Part variable par kg de flux polluant de phosphore total rejeté	15,70 € HT/kg

Prix en valeur d'origine (01/01/2016).

Date d'applicabilité du tarif : au 01/01/2023.

»

Article 4 – Solde des comptes

L'article 15.4 « Solde des comptes » est complété comme suit :

« 15.4.3 Cas des subventions de l'Agence de l'Eau

Dans l'hypothèse où le Délégué n'a pas perçu la totalité des subventions prévues par le présent avenant au titre de la prise en charge par l'Agence de l'Eau d'une partie des travaux « SPEED'O CLAR » avant le terme du contrat soit du fait des délais de versement de ses subventions ou d'une modification du taux de subvention accordé par l'Agence de l'Eau et si le délégué n'a pas commis d'erreur dans la procédure de demande de subvention, le Délégué est autorisé :

- Soit à déduire du solde des comptes de la Délégation revenant à la Collectivité, si ce solde est créditeur, les montants non perçus ;
- Soit à émettre une facture équivalente aux montants non perçus à la Collectivité.

Dans tous les cas, le règlement des sommes revenant à la Collectivité au titre de la fin de contrat ne pourra pas intervenir avant le calcul par l'Agence de l'Eau du montant définitif de l'aide accordée par ses services.

»

Article 5 – Conditions de réception de l'équipement SPEED O CLAR : clauses de sauvegarde

Le délégué s'engage à remettre à la collectivité le dossier des ouvrages exécutés dans un délai de 1 mois après la réception,

Le délai de garantie sur le fonctionnement est d'un an après la réception de l'équipement.

Délai des travaux : Le délégué s'engage sur respect du délai de 3 mois entre la notification de l'avenant et la mise en service de l'équipement.

Article 5 – Maintien des dispositions du contrat et des ses avenants

Toutes les dispositions du contrat d'origine et de ses avenants non modifiés par le présent avenant demeurent applicables.

Article 6 - Date d'effet

Le présent avenant prendra effet le lendemain de sa réception en sous-préfecture.

Article 7 – Annexes

- Annexe 1 : Programme de Travaux « SPEED O'CLAR »,
- Annexe 2 : Programme Prévisionnel de Renouvellement après l'avenant n°6
- Annexe 3 : Compte d'Exploitation Prévisionnel,
- Annexe 4 : Evolution du marché.

Fait à XXXXXXXXXXXXX en XX exemplaires, le XXXX

Pour l'agglomération
Vincent LE MEAUX
Président

Pour le Délégué
Christophe ROSSO
Directeur de l'Agence Bretagne